

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS
Chambre commerciale internationale**

Pôle 5 - Chambre 16

ARRÊT DU 6 JUILLET 2021

(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **RG 21/03597 - N° Portalis 35L7-V-B7F-CDFKQ**

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 19 Janvier 2021 (RG n° 2019047090)

DEMANDERESSE AU RECOURS :

S.A.S. NOVACID

Immatriculée au registre des sociétés de Lyon sous le numéro 420 609 968
Ayant son siège social : 21 Chemin De la Sauvegarde 21 Ecully Parc Cs 33167 – 69134 ECULLY
Prise en la personne de ses représentant légaux,

S.A.S. SEQENS

Immatriculée au registre des sociétés de Lyon sous le numéro 444 465 736
Ayant son siège social : 21 Chemin De la Sauvegarde Cs 33167 21 Ecully Parc – 69134 ECULLY
Prise en la personne de ses représentant légaux,

S.A.S. FERACID

Immatriculée au registre des sociétés de Nanterre sous le numéro 522 023 100
Ayant son siège social : 158 Avenue de Stalingrad 92700 COLOMBES
Prise en la personne de ses représentant légaux,

Représentées par Me (), avocat au barreau de PARIS, toque : . Ayant pour avocat plaidant Me ()

DEFENDERESSE AU RECOURS:

SAS RHODIA OPERATIONS

Immatriculée au registre des sociétés de Bobigny sous le numéro 622 037 083
Ayant son siège social : 90 boulevard National - 92250 LA GARENNE COLOMBES
Prise en la personne de ses représentant légaux,
Représentée par Me (), avocat au barreau de PARIS, toque :

SAS RHODIA CHIMIE

Immatriculée au registre des sociétés de Bobigny sous le numéro 642 014 526
Ayant son siège social : 52, rue de la Haie Coq - 93300 AUBERVILLIERS

Prise en la personne de ses représentant légaux,

Représentée par Me () , avocat au barreau de PARIS, toque : L0010. Ayant pour avocat plaidant Me ()

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 Mai 2021, en audience publique, les avocats, informés de la composition du délibéré de la cour, ne s'y étant pas opposés, devant M. François ANCEL, Président, chargé du rapport et Mme Laure ALDEBERT, Conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. François ANCEL, Président
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Inès VILBOIS

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par François ANCEL, Président

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par François ANCEL, Président et par Inès VILBOIS greffière placée à laquelle a été remise la minute de la décision par le magistrat signataire.

I - FAITS

1-Le groupe Rhodia, qui exploitait la plateforme chimique de Pont de Claix (Isère) pour la fabrication de chlore et de ses dérivés, a cédé en 2002 une partie de ses activités.

2-Dans ce cadre, la société Rhodia Chimie a procédé aux termes d'un Acte de Division en volumes des 17 et 18 juin 2002 à la division des parcelles de cette plateforme chimique, prévoyant notamment que la surface des carreaux I1 et J1 était affectée à la société Rhodia Intermédiaire (devenue Rhodia Opérations), le sous-sol (tréfonds) restant la propriété de la société Rhodia Chimie.

3-Par un contrat de cession d'actions en date du 31 octobre 2002 (« share and purchase agreement » ou « SPA ») la société Seqens (venant aux droits de la société Fève 1 puis de la société Novacap) a acquis auprès de la société Rhodia Intermédiaire, devenue Rhodia Opérations, les actions de la société Rhod L (devenue la société Novacid).

4-Par un Traité d'apport partiel d'actifs en date du 13 novembre 2002, la société Rhodia Opérations

(ex Rhodia Intermédiaire) a, en contrepartie de l'attribution à son profit de 458 476 actions nouvelles de la société Rhod L, fait apport à la société Rhod L (devenue la société Novacid, filiale de Seqens) de la branche d'activité spécialisée dans la recherche, la fabrication l'achat et la vente d'acide chlorhydrique et produits dérivés, ces activités étant exercées à partir de plusieurs établissements situés notamment à Le Pont de Claix sur la plateforme chimique.

5-En 2009, les sociétés Novacid et Feralco Environnement ont entrepris d'exploiter une activité de production de chlorure ferrique, au sein de la société Feracid créée à cette fin.

6-La nouvelle unité de production devait s'installer sur le carreau J1 de la plateforme chimique de Pont de Claix. Dans ce cadre, la construction du nouvel atelier impliquait l'excavation de matériaux situés dans le tréfonds du carreau J1, appartenant à la société Rhodia Chimie.

7-En juin 2010, faisant suite à la demande de la société Novacid, la société Rhodia Opérations lui a donné l'autorisation d'entreposer pendant deux mois sur le carreau voisin I1 dont elle était propriétaire, les terres excavées du carreau J1 pour une durée de deux mois, temps nécessaire pour permettre à la première de procéder à l'analyse de ces terres.

8-Le 19 août 2010, un procès-verbal de constat d'huissier a été dressé à la demande de la société Novacid sur le site litigieux attestant la présence sur celui-ci de galettes de goudron et de fûts « très anciens ».

9-Par courrier du 27 octobre 2014, la société Rhodia Opérations a mis en demeure la société Novacid de procéder dans un délai de 30 jours à l'évacuation des terres entreposées sur son terrain (carreau I 1) et la remise en état de celui-ci.

10-Par courrier du 24 novembre 2014, la société Novacid estimant que les déchets et fûts excavés et entreposés sur le carreau I1 ont été produits et stockés par la société Rhodia Chimie propriétaire du tréfonds du carreau J1 a opposé un refus à cette demande, ne souhaitant pas prendre en charge le coût du traitement de ces déchets.

II-PROCÉDURE

11-La société Rhodia Opérations a assigné les sociétés Novacap (désormais SEQENS), Novacid, et Feracid en référé, puis au fond, devant le Tribunal de commerce de Lyon, respectivement le 19 juin 2015 et le 28 septembre 2015 afin d'obtenir l'évacuation des terres.

12-Aux termes d'une assignation en date du 15 septembre 2015, les sociétés Novacap, Feracid et Novacid ont assigné les sociétés Rhodia Operations et Rhodia Chimie devant le Tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir des dommages et intérêts à hauteur de la somme de 119.745,91 euros correspondant aux coûts liés à la situation environnementale des matériaux excavés, aux frais d'analyse en laboratoire et à ceux liés à la mise en place d'un dispositif de protection et de surveillance de l'entreposage des matériaux.

13-Les parties ont ensuite interrompu les procédures et tenté de trouver un accord amiable, mais sans succès.

14-La société Rhodia Opérations a assigné les sociétés Novacid, Seqens et Feracid devant le Tribunal de commerce de Lyon sur les mêmes demandes, le 21 juin 2019.

15-Aux termes d'une assignation en date du 2 août 2019 les sociétés Novacid, Feracid et Seqens ont assigné les sociétés Rhodia Opérations et Rhodia Chimie devant le Tribunal de commerce de Paris aux fins de faire reconnaître leur responsabilité concernant la pollution constatée sur le carreau J1, et obtenir des dommages et intérêts à hauteur de 177.508, 19 euros.

16-Par jugement du 15 décembre 2020, le Tribunal de commerce de Lyon a sursis à statuer dans l'attente de l'issue de l'instance engagée devant le tribunal de commerce de Paris.

17-Devant le tribunal de commerce de Paris, les sociétés Rhodia Opérations et Rhodia Chimie, sur le fondement des articles 75 et suivants et 1448 du Code de procédure civile, ont soulevé une exception d'incompétence au profit d'une juridiction arbitrale désignée en application de l'article 11.10 du SPA aux fins d'un arbitrage régi conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

18-Par un jugement du 19 janvier 2021, le tribunal de commerce de Paris a notamment considéré que la clause compromissoire invoquée n'était pas manifestement inapplicable et ainsi renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

19-Les sociétés Novacid, Seqens et Feracid ont interjeté appel de ce jugement le 25 février 2021 et après y avoir été autorisées par ordonnance du 9 mars 2021, ces sociétés ont fait citer le 11 mars 2021 à jour fixe les sociétés Rhodia Opérations et Rhodia Chimie à comparaître à une audience du 4 mai 2021 devant la chambre commerciale internationale.

20-A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 25 mai 2021.

III - PRÉTENTIONS DES PARTIES

21-Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 12/03/2021, les sociétés NOVACID, SEQENS et FERACID demandent à la Cour d'appel de Paris de bien vouloir :

À titre principal, in limine litis,

- ANNULER, le jugement rendu par le Tribunal de commerce le 19 janvier 2021 ;

À titre subsidiaire,

- INFIRMER, le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris en date du 19 janvier 2021 en ce qu'il a :

- Dit la SASU RHODIA OPÉRATIONS et la SASU RHODIA CHIMIE recevables et bien fondées en leur exception d'incompétence ;

- Dit que la clause compromissoire stipulée à l'article 11.10 du SPA n'est pas manifestement inapplicable aux demandes formulées par les sociétés NOVACID, SEQENS et FERACID ;

- Renvoyé les parties à mieux se pourvoir ;

- Condamné les sociétés SEQENS (anciennement NOVACAP), NOVACID et FERACID in solidum aux dépens ;

En conséquence et en tout état de cause, statuant à nouveau,

- REJETER l'exception d'incompétence des sociétés RHODIA OPÉRATIONS et RHODIA CHIMIE ;
- RENVOYER l'affaire devant le Tribunal de commerce de Paris ;
- CONDAMNER in solidum les sociétés RHODIA OPÉRATIONS et RHODIA CHIMIE au paiement de la somme de dix mille (10 000) euros aux sociétés SEQENS (anciennement NOVOCAP), NOVACID et FERACID sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

22-Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées le 28 avril 2021, les sociétés RHODIA OPÉRATIONS et RHODIA CHIMIE demandent à la Cour d'appel de Paris de bien vouloir, articles 75 et suivants, 455 et 458, 1445 et suivants du Code de procédure civile, :

- DEBOUTER les sociétés NOVACID, SEQENS et FERACID de leur demande d'annulation du jugement ;
- CONFIRMER le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris rendu le 19 janvier 2021 en l'ensemble de ses dispositions ;
- CONDAMNER solidairement les sociétés Seqens (anciennement Novacap), Novacid et Feracid au paiement de la somme de cinq mille (5.000) euros à la société RHODIA OPERATIONS et au paiement de la somme de cinq mille (5.000) euros à la société RHODIA CHIMIE sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

IV – MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande d'annulation du jugement

23-Les sociétés Novacid Seqens et Feracid concluent à l'annulation du jugement dont appel pour défaut de motivation sur le fondement des articles 455 et 458 alinéa 1er du code de procédure civile, au motif que le tribunal n'a pas répondu au moins à deux moyens qu'elles avaient soulevés, manquant ainsi à son obligation de motivation. Elles soutiennent d'une part, que le jugement n'a pas répondu à leur moyen visant à écarter l'application du SPA, qui contient la clause compromissoire, se contentant d'affirmer, sans la motiver, son application au litige. Elles font valoir d'autre part, que le jugement ne répond pas au moyen tiré de l'engagement de la responsabilité délictuelle des sociétés Rhodia Opérations et Rhodia Chimie au titre de leurs obligations légales résultant de leur qualité de dernier exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

24-Elles soutiennent également que les motifs du jugement du tribunal de commerce de Paris contredisent le dispositif de cette même décision dès lors que le tribunal a jugé de l'extension de la clause compromissoire à la société FERACID sans étayer cette extension.

25-En réponse, les sociétés Rhodia Opérations et Rhodia Chimie concluent au débouté, au motif que le tribunal a répondu aux moyens des appelantes, en considérant que les garanties du SPA portaient sur tout type de pollutions, qu'elles soient ou non en lien avec les activités cédées et même si celles-ci impactaient des biens non transférés. Elles estiment que le tribunal a également motivé sa décision relative au fait que les matériaux excavés provenaient du tréfonds du carreau

appartenant à la société Rhodia Chimie, tiers au SPA, ainsi qu'à la question de la responsabilité délictuelle et contestent également toute discordance entre les motifs et le dispositif.

SUR CE,

26-En l'espèce, il ressort du jugement rendu le 19 janvier 2021 par le tribunal de commerce de Paris que pour répondre aux moyens développés par les sociétés Novacid, Seqens et Feracid selon lesquels les actifs en cause n'ont pas été transférés à la société Rhod L (devenue Novacid), la pollution n'a pas été engendrée par l'activité cédée à Rhod L dans le cadre du SPA et que les matériaux litigieux sont la propriété d'un tiers au SPA, le tribunal de commerce de Paris ne s'est pas « *contenté d'affirmer* » comme le prétendent les appelantes que « *les éléments du litige sont étroitement liés à l'opération de transfert d'activité, nonobstant le fait que les produits d'excavations puissent ne pas être en lien direct avec les activités transférées, le fait que la motivation de l'action porte sur la responsabilité quasi-délictuelle des défenderesses et non sur l'application directe du contrat SPA, le fait enfin que RHODIA CHIMIE ne soit pas directement partie au SPA* ».

27-En effet, le tribunal de commerce, qui a relevé que le SPA « *comportait des dispositions d'indemnisation environnementale portant sur les pollutions en relation avec les activités transférées mais aussi sur des rejets de polluants autres que ceux utilisés dans ces activités* », s'est attaché à motiver sa décision sur le caractère indivisible de l'ensemble constitué par l'Acte de division en volume, le traité d'apport d'actifs et le SPA réalisé entre juin et octobre 2002.

28-Pour ce faire, le tribunal a constaté que « *les parties ne contestent pas que le SPA liant Seqens et Rhodia Opérations, et l'apport partiel d'actif liant Rhodia Intermédiaire devenue Opérations, et Rhodia L devenu Novacid, forment un ensemble contractuel indivisible conclu pour une opération unique de cession* ». Le tribunal ajoute que « *dans ce cadre, le transfert du volume 519 (carreau J1) est visé, ainsi que les servitudes qui y sont attachées, et qu'il a été confirmé par un acte notarié complémentaire du 1er octobre 2003 ; qu'en conséquence le droit d'affouillement par Novacid, du sous-sol propriété de Rhodia Chimie, défini dans l'acte de division, fait partie de l'opération de transfert* ». Enfin, le tribunal constate que « *Rhodia Chimie fait partie du groupe Rhodia et que la cession d'activité qu'elle a opérée était une composante indispensable au processus de transfert d'activité* ».

29-Sur le fondement de ces motifs, le tribunal a conclu que « *l'ensemble constitué par l'Acte de division en volume, le traité d'apport d'actifs et le SPA réalisé entre juin et octobre 2002 forme une opération complexe indivisible de transfert d'activité et des actifs y afférents* ».

30-Le tribunal de commerce a ensuite considéré, répondant au moyen soulevé, que la société Rhodia Chimie, « *bien que non signataire du SPA* » était « *partie prenante à l'opération de transfert* », ajoutant par ailleurs que cette société était aussi « *favorable au traitement du litige dans le cadre compromissoire prévu par le SPA* ».

31-Ainsi, après avoir constaté les liens étroits entre les « *les éléments du litige* » et l'opération de transfert d'activité, le tribunal a pu écarter les arguments tirés de ce que les produits d'excavations ne « *puissent ne pas être en lien direct avec les activités transférées, le fait que la motivation de l'action porte sur la responsabilité quasi-délictuelle des défenderesses et non sur l'application directe du contrat SPA, le fait enfin que RHODIA CHIMIE ne soit pas directement partie au SPA* ».

32-Enfin, il ne résulte pas du jugement une contradiction entre les motifs et le dispositif, le tribunal ayant simplement tiré les conséquences du caractère indivisible de l'opération qu'il a constaté, pour considérer dans son dispositif que la clause compromissaire n'était pas manifestement inapplicable pour statuer sur « les demandes » formulées tant par les sociétés Novacid, Seqens et Feracid.

33-Au regard de ces éléments, le jugement du tribunal de commerce n'encourt pas le grief de défaut ou de contradiction de motifs de telle sorte que la demande tendant à voir annuler ce jugement sera rejetée.

Sur le forum compétent pour connaître du litige ;

35-Les sociétés Novacid, Seqens et Feracid concluent à l'inapplicabilité de la clause compromissaire stipulée à l'article 11. 10 du SPA au motif que l'actif de tréfonds du carreau J1 d'où proviennent les matériaux litigieux est hors du champ du SPA, que la pollution en question est historique et ainsi étrangère aux activités cédées dans le cadre du SPA et avec l'opération de transfert de 2002 et que les matériaux retirés viennent d'un tréfonds qui appartient à une société tierce au SPA, la société Rhodia Chimie.

36-Elles font également valoir que la clause compromissaire est manifestement inapplicable dans la mesure où leurs demandes sont fondées sur la responsabilité délictuelle des sociétés Rhodia Opérations et Rhodia Chimie. Elles ajoutent que ces sociétés sont soumises à l'obligation de remise en état du dernier exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, laquelle fait échec au principe selon lequel la responsabilité contractuelle est exclusive de la responsabilité délictuelle.

37-Elles contestent le caractère indivisible de l'opération, tel que retenu par le tribunal de commerce, au motif que le SPA, le traité d'apport et l'acte de division en volumes n'ont pas le même objet ni la même cause et suivent des conditions de mise en œuvre différentes dans leurs temporalités.

38-Enfin, elles soutiennent que la société Feracid ne peut se voir opposer la clause compromissaire litigieuse dès lors qu'elle ne l'a pas acceptée et n'a pas succédé aux droits et aux obligations d'une partie l'ayant initialement acceptée, au regard de l'article 2061 du civil.

39-En réponse, la société Rhodia Opérations et la société Rhodia Chimie soutiennent que l'indemnisation du préjudice allégué en lien avec des pollutions historiques est encadré par le SPA qui s'inscrit dans un ensemble contractuel indivisible, composé de l'Acte de Division, du Traité d'apport et du SPA. Elles font valoir à cette fin que la division en volume était nécessaire à la signature du traité d'apport et que l'opération globale s'est dénouée par le SPA qui vise le Traité d'apport partiel d'actif et l'ensemble des actifs liés à l'activité de distribution et stockage d'acide. Elles ajoutent que les garanties environnementales stipulées à l'article 9.2 du SPA portent tant sur les pollutions résultant de l'activité cédée que sur les pollutions historiques qui seraient sans lien avec l'activité cédée.

40-Elles exposent qu'il importe peu que le tréfonds appartienne à un tiers au SPA, la société Rhodia Chimie, dès lors que celle-ci est partie prenante à l'acte de division qui fait partie de l'ensemble contractuel indivisible et qu'elle est favorable au traitement du litige dans le cadre compromissaire prévu au SPA.

41-Elles soutiennent également que la société Feracid ne dispose pas d'un intérêt à agir contre elles

car elle n'avait aucun droit à excaver des terres du tréfonds appartenant à la société Rhodia Chimie de sorte qu'il importe peu que la société Feracid ait été ou non partie prenante à l'opération de transfert et ait accepté ou non la clause compromissaire.

42-Enfin, elles excluent le fondement délictuel de l'action des appelantes au motif que le SPA est applicable, l'article 8.7 du SPA prévoyant que toute demande d'indemnisation ne peut être formulée que sur le seul fondement du contrat SPA, et que le cumul des actions contractuelles et délictuelles est prohibé. Elles soulignent par ailleurs que le litige ne porte pas sur le respect, ou non, d'une obligation de remise en état d'activités industrielles cessées mais sur la responsabilité liée à l'excavation.

SUR CE,

43-En application des articles 1448 du code de procédure civile « *Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable* ».

44-En l'espèce, l'action engagée devant le tribunal de commerce de Paris par les sociétés Novacid, Seqens et Feracid vise à engager la responsabilité délictuelle des sociétés Rhodia Opérations et Rhodia Chimie au titre de la pollution du carreau J1 situé sur la plateforme chimique de Pont de Claix et obtenir la réparation des dommages subis qu'elles indiquent avoir subis.

45-Il ressort à cet égard des éléments versés que les activités industrielles menées par les sociétés Novacid, Seqens et Feracid sur cette plate-forme et notamment sur le carreau J1 sont consécutives à la cession par la société Rhodia Opérations (alors dénommée Rhodia Intermédiaire) de sa branche d'activité liée à la recherche, la fabrication l'achat et la vente d'acide chlorhydrique et de ses produits dérivés, à la société Novacid (alors dénommées Rhod L) exercées à partir de plusieurs établissements situés sur cette plateforme chimique, intervenue aux termes d'un traité d'apport partiel d'actifs en date du 13 novembre 2002, en contrepartie de l'attribution à son profit de 458 476 actions nouvelles de la société Rhod L.

46-Cet apport a fait suite à un Acte dressé à l'initiative de la société Rhodia Chimie, les 17 et 18 juin 2002 de Division en volumes des parcelles de cette même plateforme chimique, qui a notamment affecté à la société Rhodia Opérations (à l'époque Rhodia Intermédiaire) la surface des carreaux I1 (volume 516) et J1 (volume 519), le tréfonds restant en revanche la propriété de la société Rhodia Chimie et dont un article intitulé « *Affouillement* » stipule que « *les propriétaires des volumes objet du présent état descriptif auront le droit de fouiller le sol ainsi que de pratiquer toute excavation sous réserve d'observer les procédures et règles applicables sur le Site de PONT DE CLAIX, d'obtenir les autorisations administratives nécessaires. En conséquence le propriétaire des lots de volume de tréfonds devra supporter à titre de servitude la présence des installations ou équipements qui seraient réalisés à ce titre par le propriétaire du lot de volume Supérieur* ».

47-Il n'est pas contesté que le volume 519 précité fait partie des actifs qui ont été transférés au terme du traité d'apport partiel du 13 novembre 2002 précité à la société Novacid.

48-Enfin, il est constant que par contrat de cession d'actions en date du 31 octobre 2002 (« *share and purchase agreement* » ou « *SPA* ») à effet au 31 décembre 2012, qui fait référence dans son préambule au traité d'apport partiel d'actif, la société Rhodia Opérations a cédé ses actions dans la

société Rhod L (devenue Novacid) à la société Seqens.

49-Il n'est pas contesté que ce contrat comporte des dispositions pour garantir l'acquéreur des éventuels dommages environnementaux qu'il pourrait subir et que l'article 9.2 (c) du SPA traite également des « *rejets de polluants autres que ceux utilisés dans, produits par, ou dérivés de la conduite des activités Hel, production de soda ou de phenol* » ("Release of Contaminants other than those used in, produced by or derived from the conduct of the Hel Business, the Soda Product Business or the Phenol Business") de telle sorte que cette garantie pouvait concerner des pollutions autres que celles liées à l'activité transmise.

50-En outre au terme de l'article 11.10 de ce SPA, est insérée la clause compromissoire selon laquelle que « *Sous réserve des dispositions prévues aux Article 2.3.2 (Etats Financiers), 2.7 (Earnout), 4.1.5 (Non-concurrence), 4.3.9 (Établissement d'une Étude Conjointe), 8.1 (g) (vii), 8.3 (b) ("When payable"), 9.2(e) (Garantie Environnementale des Vendeurs), 9.4 (Répartition de la Responsabilité Conjointe), et 10.1(a) (Mine de Lenoncourt), tout différend, réclamation ou litige (ci-après, un "litige"), en rapport avec le présent Accord qui n'est pas résolu par les Parties sera définitivement réglé par arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce [...]* ». (souligné par la cour).

51-Il ressort de ces éléments qu'il ne peut être argué d'une absence évidente de tout lien entre le litige initié par les sociétés Novacid, Seqens et Feracid devant le tribunal de commerce et cette clause compromissoire qui est insérée dans un contrat s'inscrivant ainsi dans le cadre d'une opération plus vaste de transfert d'une branche d'activité par la société Rhodia Opérations, en lien avec la société Rhodia Chimie, à la société Novacid et ce indépendamment de la nature délictuelle ou contractuelle de l'action engagée par les premières.

52-En outre, si la société Feracid n'est pas partie au SPA, il n'est pas contesté que cette société a été créée par les sociétés Novacid et Feralco Environnement aux fins d'exploiter la branche d'activité ainsi cédée par la société Rhodia Opérations et exercée sur le site litigieux.

53-Il convient dès lors de considérer que la société Feracid, étant directement impliquée dans l'exploitation de cette activité sur le site duquel ont été excavés les produits litigieux et potentiellement concernée par les conséquences d'une pollution, il ne peut être d'emblée considéré que celle-ci n'a aucun lien avec le litige et la convention d'arbitrage.

54-Au regard de l'ensemble de ces éléments, dont il ne ressort pas de manière manifeste, une inapplicabilité de la convention d'arbitrage tant à raison de la matière qu'à raison des parties au litige, il appartient prioritairement au tribunal arbitral de se prononcer sur sa compétence.

55-En conséquence, le jugement du tribunal de commerce de Paris sera confirmé.

Sur les frais et dépens :

56-Il y a lieu de condamner les sociétés Novacid, Seqens et Feracid , parties perdantes, aux dépens.

57-En outre, elles doivent être condamnées in solidum à verser à la société Rhodia Opérations et la société Rhodia Chimie, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer pour chacune à la somme de 3 500 euros.

V- DISPOSITIF

Par ces motifs, la cour :

1-Déboute les sociétés Novacid, Seqens et Feracid de leur demande d'annulation du jugement ;

2-Confirme le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris rendu le 19 janvier 2021 ;

Y ajoutant,

3-Condamne in solidum les sociétés Novacid, Seqens et Feracid à payer à la société Rhodia Opérations et à la société Rhodia Chimie, à chacune une somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

4- Condamne in solidum les sociétés Novacid, Seqens et Feracid aux dépens.

La greffière
Inès VILBOIS

Le Président
François ANCEL